

QUE, conformément à cet article, soient confiés au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que les crédits afférents des portefeuilles « Éducation, Loisir et Sport » et « Enseignement supérieur, Recherche et Science »;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière de sport et de loisir prévues aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);

2<sup>o</sup> la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1);

3<sup>o</sup> la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités, des programmes et des crédits du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport » qui sont afférents à ces fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 369-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62803

Gouvernement du Québec

## Décret 143-2015, 27 février 2015

CONCERNANT le ministre et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Travail et le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient désormais désignés ministre et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE, conformément à cet article, soient confiés au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que les crédits afférents des portefeuilles « Travail » et « Emploi et Solidarité sociale »;

QUE lui soient confiées l'application des lois, des dispositions législatives et les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

2<sup>o</sup> la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action communautaire autonome et la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, relativement à l'action communautaire autonome, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3<sup>o</sup> la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), et ce, conformément à l'article 336 de cette loi;

4<sup>o</sup> les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piègeurs cris (chapitre O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5<sup>o</sup> les articles 79.21 et 79.22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), et ce, conformément à l'article 79.20 de cette loi;

6<sup>o</sup> la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée; et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 379-2014 du 24 avril 2014 et 421-2014 du 7 mai 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62804

Gouvernement du Québec

## Décret 144-2015, 27 février 2015

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel, créé par le décret n<sup>o</sup> 388-2014 du 24 avril 2014, soient les suivantes :

## COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

—le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française;

—le ministre responsable des Affaires autochtones;

—le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;

—le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport;

—la ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation;

—la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

—la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre de la Santé et des Services sociaux;

—la ministre de la Sécurité publique;

—la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique;

—le whip en chef du gouvernement;

—la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est le président du Comité et la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

## MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, du travail, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir, de la culture, de l'immigration, de la langue ainsi qu'en ce qui concerne les affaires intergouvernementales canadiennes, les institutions démocratiques, l'accès à l'information et les affaires autochtones;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 388-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62805

Gouvernement du Québec

## Décret 145-2015, 27 février 2015

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable, créé par le décret n<sup>o</sup> 389-2014 du 24 avril 2014, soient les suivantes :